

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2019-09-19-009

Arrêté constatant le nombre total de sièges du conseil
communautaire de la communauté de communes Vallée
des Baux Alpilles et la répartition du nombre de sièges
entre les communes membres après le renouvellement
général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté, de la légalité
et de l'environnement

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Marseille, le 19 septembre 2019

**ARRETE CONSTATANT LE NOMBRE TOTAL DE SIEGES DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-
ALPILLES (CCVBA), ET LA REPARTITION DU NOMBRE DE SIEGES ENTRE LES
COMMUNES MEMBRES
APRES LE RENOUELEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX DES
15 et 22 MARS 2020**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 5211-6 , L 5211-6-1,

Vu le code électoral, notamment ses articles L273-1 et suivants,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment ses articles 8 et 9 modifiés,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, et notamment ses articles 33 et 38,

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 modifié portant création de la communauté de communes de la Vallée des Baux-Alpilles,

VU la décision du Conseil Constitutionnel n° 2014-405 QPC - Commune de Salbris du 20 juin 2014 déclarant contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et fixant les conditions dans lesquelles la déclaration d'inconstitutionnalité prend effet,

Considérant que l'organe délibérant de la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles doit être recomposé avant les prochaines élections municipales de mars 2020,

1/3

Considérant que par délibérations, les communes de Saint Rémy-de-Provence, Fontvieille, Mouriès, Saint-Etienne-du-Grès, Maussane-les-Alpilles, Le Paradou, Eygalières, Aureille, Mas Blanc-les-Alpilles et Les Baux-de-Provence ont approuvé la proposition d'accord local de répartition des 40 sièges,

Considérant que les conditions de majorité prévues au I de l'article L5211-6-1 du CGCT modifié sont remplies,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le nombre total des sièges du conseil de la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles avec la prise en compte de l'accord local de répartition est fixé à 40.

Article 2 : Les sièges sont répartis ainsi qu'il suit :

COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
SAINT REMY DE PROVENCE	14
FONTVIEILLE	5
MOURIES	5
SAINT ETIENNE DU GRES	3
MAUSSANE LES ALPILLES	3
LE PARADOU	3
EYGALIERES	3
AUREILLE	2
MAS BLANC LES ALPILLES	1
LES BAUX DE PROVENCE	1
TOTAL	40

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,
Le Président de la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles,
Les Maires des communes de Saint-Rémy-de-Provence, Fontvieille, Mouriès, Saint-Etienne-du-Grès, Maussane-les-Alpilles, Le Paradou, Eygalières, Aureille, Mas Blanc-les-Alpilles et les Baux-de-Provence,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
Signé
Juliette TRIGNAT

